

## Arrêt

n° 254 745 du 20 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA  
Rue du Cerf 3  
7060 SOIGNIES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *locum* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est de nationalité marocaine.

Le 14 septembre 2015, elle a épousé au Maroc Monsieur [B. A.], de nationalité belge.

1.2. Le 7 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa (regroupement familial) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc).

Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a refusé la demande de visa.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 183 808 du 14 mars 2017.

1.3. Le 29 avril 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa (regroupement familial) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc).

Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a refusé la demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions concernant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'en date du 29/4/2016, une demande de regroupement familial a été introduite au nom de [E. N.] née le 24/09/1987, de nationalité marocaine, afin de rejoindre en Belgique Mr [B. A.], né le 02/07/1955, de nationalité belge ;*

*Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :*

*1° leur nature et leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;*

*Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence:*

*- attestation d'invalidité reprenant un montant compris entre 1037 et 1166 euros/mois.*

*- un avertissement extrait de rôle des revenus 2015 pour un montant mensuel de 1173 euros/mois.*

*Or, ce montant est inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;*

*Considérant que l'administration examine la situation de l'intéressé au moment de la demande nonobstant une éventuelle modification future de sa situation financière.*

*Considérant que la personne à rejoindre a produit son contrat de bail et des preuves de paiement de factures d'eau et d'électricité.*

*Considérant cependant que le seul loyer et les charges de logement ne sont pas suffisants pour établir si Mr dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et ceux d'une autre personne, d'autant que Mr est invalide et a donc potentiellement des frais médicaux à couvrir.*

*Considérant que l'intéressé n'a pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ;*

*Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;*

*Dès lors, le visa est rejeté.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la « violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950, ainsi que du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le revenu de son époux est insuffisant. Elle rappelle que son conjoint est en incapacité de travail et perçoit une indemnité mensuelle de plus ou moins 1.189,89€, que cette indemnité sera majorée lorsqu'elle arrivera sur le territoire belge en qualité de personne à charge (précisant à cet égard que ladite indemnité sera fixée à 1.300,00€ par mois). Elle estime que l'indemnité de 1.189,89€ est suffisante pour couvrir « les charges de la vie courante ». Elle indique que le loyer de son époux est fixé à 346,65€ par mois, son électricité à approximativement 20,00€, et « Qu'après le paiement de toutes ses charges, il resterait un disponible largement suffisant pour permettre aux époux de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine ».

Elle estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dès lors que la décision est « basée sur un revenu de personne isolée ». Elle rappelle que lorsqu'elle sera à charge de son époux, le revenu de celui-ci sera majoré et sera suffisant pour leur permettre de vivre et d'assumer leurs charges.

Elle indique que son époux a toujours honoré le paiement de ses factures, n'a aucune dette, qu'il ne peut cependant plus travailler « suite à des problèmes de santé importants ». Elle ajoute que sa présence à ses côtés est nécessaire, et dépose un certificat médical daté du 29 octobre 2015.

Elle fait valoir que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») dans la mesure où elle est empêchée de rejoindre son époux en Belgique. Elle formule des considérations théoriques s'agissant du respect de la vie privée et familiale telle que consacrée à l'article 8 de la CEDH.

Enfin, elle indique avoir fourni tous les documents qui lui ont été demandés lors de la constitution de son dossier et que la partie défenderesse soutient à tort ne pas avoir reçu tous les renseignements demandés.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*1<sup>o</sup> le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*  
[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le montant des revenus de l'époux de la partie requérante « *est inférieur à 120% du montant visé à l'article 14, §1, 3<sup>o</sup> de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ». La partie défenderesse en a déduit que la partie requérante « [...] ne peut se prévaloir des dispositions concernant l'art 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] » dès lors que le regroupant « [...] n'a pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande de visa et à affirmer que ceux-ci sont suffisants. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Ainsi, en ce que la partie requérante se borne à soutenir que les mensualités perçues par son époux (1.189,89€) sont suffisantes pour couvrir leurs besoins, et qu'il en ira de même lorsqu'elles seront majorées (1.300,00 €) à son arrivée, force est de constater qu'il s'agit de montants inférieurs au montant de référence (1.387,84€ équivalent à 120% du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale pour la période entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 1<sup>er</sup> juin 2017). Dès lors, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le regroupant n'a pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers.

S'agissant du loyer et de l'électricité, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération le contrat de bail ainsi que les preuves de paiement des factures d'eau et d'électricité déposées par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa, mais a estimé - dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire - que ces seuls éléments n'étaient pas suffisants pour établir que le regroupant dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux d'une autre personne dès lors que le regroupant est invalide et a potentiellement des frais médicaux à couvrir. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement ce motif, d'autant plus qu'elle reconnaît en termes de requête que son époux « ne peut malheureusement travailler suite à des problèmes de santé importants », et que sa présence « aux côtés de son conjoint est nécessaire, comme l'indique le certificat médical [...] du 29 octobre 2015 ». Ledit certificat médical fait par ailleurs état d'une « affection médicale chronique et invalidante nécessitant la présence d'une tierce-personne pour l'aider dans ses tâches quotidiennes ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

S'agissant de l'absence de dettes dans le chef de son époux, ou de la nécessité de la présence de la partie requérante à ses côtés en raison de ses problèmes de santé, le Conseil ne peut que rappeler que de telles circonstances ne sont pas de nature à dispenser la partie requérante de satisfaire aux conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

3.4.2. En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le constat non utilement contesté que l'époux de la partie requérante « [...] n'a pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ».

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT